

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 26 juillet 2006

**prescrivant à la Commune de GRENDELBRUCH
la remise en état de l'affouillement illicite créé
au lieu-dit « Hahnenberg »**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le dossier de remise en état de l'affouillement déposé le 17 mai 2005 par la Commune de GRENDELBRUCH,

VU le rapport du 1^{er} mars 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 16 juin 2006,

CONSIDÉRANT que la Commune de GRENDELBRUCH a créé un affouillement du sol illicite au lieu-dit « Hahnenberg » à GRENDELBRUCH, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Commune de GRENDELBRUCH ne souhaite pas poursuivre les travaux d'affouillement,

CONSIDÉRANT que la Commune de GRENDELBRUCH a déposé un dossier de remise en état de l'affouillement et qu'elle s'engage à faire les travaux dans un délai de 8 semaines environ après réception de l'arrêté préfectoral autorisant la remise en état du site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commune de GRENDELBRUCH, représentée par M. le Maire, est tenue de se conformer dans un délai de 3 mois aux dispositions suivantes relatives à la remise en état de l'affouillement illicite créé au lieu-dit « Hahnenberg » à GRENDELBRUCH.

Article 2 :

L'aménagement du site est réalisé conformément au plan et profil en long joint au dossier de remise en état du site susvisé.

Dans l'esprit de restituer au terrain l'aspect le moins artificiel possible, il consiste en la réalisation de 3 paliers reliés entre eux par des talus n'excédant pas 45°C.

Article 3 :

Les travaux sont réalisés avec des matériaux issus du site.

Tout apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 4 :

Le site estensemencé sous forme de prairie.

Un verger haute tige est reconstitué.

Les résineux et le hêtre pourpre sont interdits sur le site et toutes mesures seront prises pour lutter contre la renouée du Japon.

Article 5 :

A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune de GRENDELBRUCH transmet à M. le Préfet un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment l'insertion du site dans son environnement.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Commune de GRENDELBRUCH.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GRENDELBRUCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire,

dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de GRENDELBRUCH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Commune de GRENDELBRUCH.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.